

**VILLE DE HUY****CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 17 juillet 2020

**Présents :****Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.****M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.****M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. E. DOSOGNE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.****Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.****M. Ph. CHARPENTIER, M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, ~~M. A. DELEUZE~~, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, ~~M. Ch. PIRE~~, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, M. J. ANDRÉ, Mme G. DELFOSSE, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, ~~Mme L. BOUAZZA~~, Conseillers.****Mme S. RATZ, Directrice générale faisant fonctions.**

---

***Absents et excusés : Madame la Conseillère BOUAZZA et Messieurs les Conseillers DELEUZE et PIRE.*****Séance publique****N° 1 DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉ PUBLIC - LOCATION À LONG TERME DE VÉHICULE - APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET DES CONDITIONS DE MARCHÉ.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 209.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges n° CSCH ZP HUY 2012-001, relatif au marché "Renting de véhicule destiné à la Zone de police de Huy de 2020 à 2026" établi par la Zone de Police,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- LOT 1 : DSA 2016 R3010 - VW TIGUAN 4 ROUES MOTRICES
- LOT 2 : DSA 2016 R3010 - Transporter Combi L1H1
- LOT 3 : DSA 2016 R3010 - Transporter Combi L1H1 4 roues motrices

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 164.000 € HTVA,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 330/127-12 de l'exercice ordinaire de 2020,

Statuant à l'unanimité,

Décide de :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH ZP HUY 2020-001 et le montant estimé du marché "Renting de véhicule destiné à la Zone de police de Huy de 2020 à 2026", établis par la Zone de Police. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 164.000 € HTVA.

Article 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 330/127-12 de l'exercice ordinaire de 2020.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 2 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - PERMIS D'URBANISME - DEMANDE DE MR ET MME MALCHAIR-JEANDARME EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON UNIFAMILIALE RUE AXHELIÈRE - APPLICATION DU DÉCRET VOIRIE - PRISE D'ACTE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET APPROBATION DE L'ÉLARGISSEMENT DU DOMAINE PUBLIC, AU DROIT DE LA PARCELLE CONCERNÉE, CONFORMÉMENT AU PLAN D'ALIGNEMENT.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT),

Vu le livre 1er du Code de l'environnement,

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement réalisée par le demandeur et jointe à la demande de permis,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite par Mr et Mme MALCHAIR-JEANDARME, domiciliés rue Entre-deux-Portes, 45, à Huy, pour un bien sis rue Axhelière, cadastré division 2, section A n° 1177Z et 1177Y, et ayant pour objet : la construction d'une maison unifamiliale,

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception envoyé en date du 20 mars 2020,

Considérant que la demande de permis ne concerne pas un projet figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement et qui, en raison de sa nature, de ses dimensions ou de sa localisation, est soumis à étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères de sélection visés à l'article D.66 du Code de l'environnement,

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement,

Considérant que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant de manière appropriée, les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en oeuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore ; le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs,

Considérant que le projet n'entraîne aucun rejet ni impact sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines,

Considérant que le terrain faisant l'objet de la demande de permis ne présente pas de qualité biologique ou patrimoniale particulière,

Considérant que le projet n'engendre pas d'odeur ni de bruit significatifs ; qu'il n'est pas de nature à entraîner des nuisances anormales ou excessives pour le voisinage,

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'a dès lors pas lieu d'imposer une étude d'incidences sur l'environnement,

Considérant que la demande **ne se rapporte pas** :

- à un site - monument - ensemble architectural - inscrit sur la liste de sauvegarde - classé - soumis provisoirement aux effets du classement en vertu de l'article 208 du Code wallon du patrimoine - figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel visée à l'article 187,12° du Code wallon du patrimoine,
- à un bien immobilier situé dans une zone de protection - repris à l'inventaire du patrimoine archéologique - en vertu du Code wallon du patrimoine,
- à un bien comportant un arbre, un arbuste ou une haie remarquable,
- à un site karstique ou à un bien exposé à une contrainte géotechnique majeure tel que le karst au sens de l'article D.IV.57, 3,
- à un bien immobilier exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, les affaissements miniers, le risque sismique, d'autre risques naturels ou contraintes géotechniques majeurs,...
- à un bien immobilier situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature - d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière - visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature,
- à un bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent,
- à une Zone Vulnérable ou à un bien dont la localisation est susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,
- à un bien situé à proximité d'un site Seveso,

Considérant que le bien n'est soumis à aucun des outils suivants :

- carte d'affectation des sols,
- schéma de développement pluricommunal,
- schéma de développement communal,
- permis d'urbanisation,

Considérant qu'il est par contre soumis à l'application des outils suivants:

- Guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (articles 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme), sans objet dans le cadre de ce dossier,
- Guide régional d'urbanisme sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et des bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (articles 414 à 415/166 du Guide régional d'urbanisme),

- Guide régional sur les zones protégées en matière d'urbanisme (ZPU art. 393 à 403 du Guide régional d'urbanisme) ; sans objet dans le cadre de ce dossier,
- Guide régional d'urbanisme - Règlement général sur les bâtisses en site rural (RGSBR art. 417 à 430 du Guide régional d'urbanisme) ; sans objet dans le cadre de ce dossier,
- **Performances énergétiques des bâtiments (arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013),**
- Guide communal d'urbanisme : règlement sur la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse; sans objet dans le cadre de ce dossier,

**Considérant que le bien se situe en zone d'habitat au plan de Secteur de Huy-Waremme approuvé par AR du 20.11.1981,**

Considérant que l'article D.II.24 du Code précité stipule que : « *La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics.*»,

Considérant que la présente demande a été soumise à enquête publique, en application de l'article D.IV.41 du CoDT, du 20 mai au 18 juin 2020 - élargissement du domaine public communal selon le plan d'alignement approuvé par AR du 4/4/1975,

Considérant qu'au cours de cette procédure, aucune réclamation/observation n'a été reçue,

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme récemment octroyée (le 7 février 2020) sur une parcelle voisine a fait l'objet de la même procédure avec élargissement et session gratuite de l'emprise, au regard du plan d'alignement susvisé,

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les aspects relatifs à la voirie,

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage,

Considérant l'absence de décision tranchant sur l'utilité d'imposer ou non une étude d'incidences mais considérant que nous estimons qu'il n'est pas utile d'imposer cette étude puisqu'il s'agit simplement, dans le cadre du présent projet, d'élargir le domaine public,

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ; que ce projet constitue une opportunité pour élargir l'espace public selon le plan d'alignement approuvé par AR du 4 avril 1975 et porte sur l'aménagement d'un terrain considéré comme étant bâtissable,

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables; que les travaux concernés par le présent projet n'impactent nullement les ressources naturelles; qu'ils consistent à aménager une maison unifamiliale dans un quartier de type traditionnel déjà urbanisé à proximité du centre urbain ; que les volumes ont été traités de manière à s'intégrer au mieux dans le cadre bâti existant ; que seuls deux arbres devront être abattus et un autre devra être élagué,

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable ; que dans le cas d'espèce, les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau puisqu'ils visent l'aménagement du site existant, dans le respect de son environnement et ses caractéristiques; que la minéralisation du site est temporisée par le maintien d'un espace vert sur toute la partie arrière de la parcelle, la mise en place de parterres plantés et de zones de

circulation en pierrailles; que l'évacuation des eaux sera réalisé via le système d'égouttage existant ; qu'une citerne d'eaux de pluie de 10.000 litres + ajoutage à 5.000 litres sera placée en amont des égouts présents dans la rue,

Considérant que l'habitation projetée s'implante et s'organise de manière à tenir compte au mieux de la configuration naturelle et particulière du site ; que pour atteindre cet objectif, le mur en moellons présent en limite de propriété est démoli dans sa quasi totalité ; que les moellons récupérés lors de la démolition du mur seront utilisés pour la réparation et la rehausse du bout de mur conservé en limite latérale gauche ; qu'il seront également utilisés comme matériau de parement pour les nouveaux murs du rez-de-chaussée,

Considérant que conformément au plan d'alignement approuvé par AR du 4/4/1975, une bande de  $\pm 3$  mètres sera rétrocédée à la Ville, sur toute la longueur de la parcelle ; que le terrain sera aplani entre le trottoir en macadam existant et la façade principale du nouveau bâtiment ; qu'un nouveau revêtement sera réalisé dans toute cette zone de recul (incluant les 3 mètres à rétrocéder) en pavés de béton sur sable stabilisé,

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice; que les travaux projetés n'impacteront pas l'environnement de manière négative,

Considérant que la zone d'élargissement du domaine public communal selon le plan d'alignement sera cédée gratuitement à la Ville de Huy, après réception des travaux,

Considérant qu'après analyse du projet soumis, à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée étant donné qu'aucun impact notable sur l'environnement n'a été relevé et que le projet contribue à améliorer et sécuriser le réseau viaire existant,

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de la Meuse aval et y est repris en zone d'assainissement collectif,

Considérant qu'en date du 23 février 2020, le service des travaux a remis un avis favorable sur le raccordement en direct de l'immeuble à l'égout existant ; qu'il a également marqué son accord sur le revêtement du trottoir séparant la voirie (filet d'eau existant) et le bâtiment en pavés en béton de 220\*110\*80 mm comme indiqué sur les plans fournis,

Considérant que les avis rendus par la Direction du Développement rural – Cellule GISER et du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (DATU) - Direction de l'Aménagement régional (DAR) n'impactent pas les aspects voiries du projet,

Considérant les arrêtés du Gouvernement Wallon des 18 mars et 18 avril 2020 relatifs à la suspension temporaire des délais de rigueur faisant suite aux mesures prises en vertu de la crise sanitaire du Covid-19,

Sur base de ces éléments,

Sur proposition du Collège communal en séance du 26/06/2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

#### Article 1er

- de prendre acte des résultats de l'enquête publique,
- d'approuver l'élargissement du domaine public, tel que proposé au plan d'implantation joint au présent dossier de demande de permis d'urbanisme avec rétrocession gratuite à la Ville de Huy, après réception des travaux et réalisation du trottoir séparant la voirie (filet d'eau existant) et le bâtiment en pavés de béton de 220\*110\*80 mm.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Collège communal pour les modalités d'affichage de notre décision et la poursuite de la procédure de l'instruction de la demande de permis.

**N° 3 DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - EMPLOI DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT – ADAPTATION DU CADRE & DE L'ÉCHELLE DE TRAITEMENT - MODIFICATION DES CONDITIONS D'ACCÈS.**

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 8 juin 2009 décidant d'adhérer au pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire,

Attendu que l'emploi de Directeur général adjoint est prévu au cadre du personnel nommé administratif de la Ville de Huy avec l'échelle A5 de Directeur, arrêté en séance n°21 du Conseil communal de Huy du 10/05/2011, approuvé le 18/08/2011 par le Collège Provincial du Conseil provincial de Liège, modifié le 17/12/2013,

Vu, cependant, l'article L1124-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit « Le conseil communal fixe l'échelle barémique des traitements du directeur général adjoint. Ce traitement est inférieur à celui qui est fixé pour le directeur général et ne peut être inférieur à 75 % de l'échelle barémique de traitement du directeur général. Lorsque le directeur général adjoint accomplit toutes les fonctions du directeur général absent, son échelle barémique correspond à cent pour cent de l'échelle barémique du directeur général. – Décret du 19 juillet 2018, art. 11). »,

Attendu que l'échelle A5 de Directeur visée ci-dessus est inférieure au minimum requis de l'article précité,

Qu'il y a donc lieu de fixer une échelle barémique nouvelle à l'emploi de Directeur général adjoint,

Etant donné qu'il y a lieu, également, d'adapter le cadre du personnel nommé administratif de la Ville de Huy,

En raison de la spécificité de la fonction, des responsabilités qui y sont attachées, et des conditions d'accès à la fonction, identiques à celle du Directeur général, il y a lieu de fixer l'échelle de Directeur général adjoint à 85 % de l'échelle du Directeur général,

Considérant l'impact budgétaire sur le budget 2020 tel qu'il a été approuvé par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de Huy, M. Pierre-Yves DERMAGNE, en date du 13/03/2020 (cadre de la demande de dérogation au plan d'embauche 2020) :

Date d'entrée/sortie	Service	Fonction	Statut	Échelle	Type de contrat	ETP	Ancienneté	Impact année en cours	Impact en année pleine	Article budgétaire concerné	Différence coût année pleine	Justification
Date d'entrée : 01/05/2020	Direction générale	Directeur général adjoint	Nommé	85 % de celle du Directeur général		1,00	0 ans	€ 81.062,98	€ 120.989,52	104/111-01		
Date de sortie : 01/04/2020	Staff Coopération de la Direction générale	Chef de service administratif	Nommé	C4		1,00	37 ans	€ 25.059,87	€ 100.239,48	104/111-01		
Date de sortie : 01/08/2020	Staff Secrétariat de la Direction générale	Chef de service administratif	Nommé	C4		1,00	37 ans	€ 46.762,29	€ 80.624,64	104/111-01	<b>-59.874,60</b>	Remplacement et économie générée + application de l'Organigramme fonctionnel qui prévoit l'emploi de Directeur général adjoint

Vu la troisième partie des Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, grades légaux, personnel du corps de police, de Service Régional d'incendie et enseignants exceptés, arrêtés par le Conseil communal de Huy les 11 mars 1998 et 10 septembre 1998, approuvés par la Députation Permanente du Conseil Provincial de Liège les 2 juillet 1998 et 26 novembre 1998, tels que modifiés par les

délibérations du Conseil communal de la Ville de Huy n° 35 du 14/12/2010 et n° 41 du 17/12/2013, qui fixent les conditions d'accès à l'emploi de Directeur général adjoint,

Considérant qu'il y a lieu de les modifier au regard des dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24/01/2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux,

Visé le cadre du personnel nommé administratif de la Ville de Huy, arrêté en séance n° 21 du Conseil communal de Huy du 10/05/2011, approuvé le 18/08/2011 par le Collège Provincial du Conseil provincial de Liège, modifié le 17/12/2013,

Vu l'Arrêté Royal du 31/03/1987 n° 519 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort,

Vu le protocole du Comité de concertation de base du 02/07/2020,

Sur proposition du Collège communal,

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

A. de fixer l'échelle barémique du Directeur général adjoint de la Ville de Huy sur 25 ans, comme suit à l'indice 138.01 :

Développement Echelle Directeur général adjoint				Annale
Rang				
0	1 x 1	1.615,18 €	34.510,00 €	
1	12 x 2	1.140,39 €	36.125,18 €	1
2	1 x 1	1.140,39 €	36.125,18 €	1
3			37.265,57 €	2
4			37.265,58 €	2
5			38.405,98 €	3
6			38.405,98 €	3
7			39.546,38 €	4
8			39.546,39 €	4
9			40.686,78 €	5
10			40.686,79 €	5
11			41.827,18 €	6
12			41.827,19 €	6
13			42.967,59 €	7
14			42.967,59 €	7
15			44.107,99 €	8
16			44.107,99 €	8
17			45.248,39 €	9
18			45.248,39 €	9
19			46.388,79 €	10
20			46.388,79 €	10
21			47.529,20 €	11
22			47.529,20 €	11
23			48.669,60 €	12
24			48.669,60 €	12
25			49.810,00 €	13

B. De remplacer, dans le cadre du personnel nommé administratif de la Ville de Huy, pour l'emploi de Directeur général adjoint, l'échelle A5 par 85% de l'échelle de Directeur général de sorte que le cadre se présentera désormais comme suit :

## Cadre du personnel administratif

Cadre au 01/09/2013			Cadre au .....		
Emplois prévus (Grade)	Echelle	Nombre d'emplois prévus	Emplois prévus (Grade)	Echelle	Nombre d'emplois prévus
Directeur général	Directeur général	1	Directeur général	Directeur général	1
Directeur financier	Directeur financier	1	Directeur financier	Directeur financier	1
Directeur général adjoint	A5	1	Directeur général adjoint	85 % Directeur général	1
Chef de division	A3	6	Chef de division	A3	6
Chef de bureau administratif	A1/A2	12	Chef de bureau administratif	A1/A2	12
Attaché(e) spécifique - Chef de bureau spécifique	A1sp/A2sp/A3sp	5	Attaché(e) spécifique - Chef de bureau spécifique	A1sp/A2sp/A3sp	5
Chef de service administratif	C3/C4	10	Chef de service administratif	C3/C4	10
Gradué(e) spécifique	B1/B2/B3/B4	7	Gradué(e) spécifique	B1/B2/B3/B4	7
Employé(e)s d'administration	D1 à D6	70	Employé(e)s d'administration	D1 à D6	70
Educateur(trice)	D6	4	Educateur(trice)	D6	4
<b>Cadre d'extinction</b>					
Chef de service administratif	C3/C4	2	Chef de service administratif	C3/C4	2
<b>Total</b>		<b>115</b>	<b>Total</b>		<b>115</b>

C. D'adapter les conditions d'accès à l'emploi de Directeur général adjoint dans la troisième partie des Statuts administratif et pécuniaire précités, comme suit :

- Abroger la rubrique conditions d'accès de « l'échelle A5 – Directeur(trice) général(e) adjoint(e) » et la remplacer par la rubrique conditions d'accès de « l'emploi de Directeur(trice) général(e) adjoint(e) », paginée 43 bis :

« Niveau A

Directeur(trice) général(e) adjoint(e) :

L'emploi est accessible **par recrutement** (appel public général), **par mobilité** (appel public réservé aux autres DG/DGA), **ou par promotion** (appel interne au sein du personnel statutaire de la Ville de Huy), au libre choix du conseil communal :

### 1. Par voie de recrutement :

Les candidats doivent réunir les conditions suivantes :

- être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A, au plus tard lors du début des épreuves du recrutement,
- réussir un examen d'accession dont le programme est arrêté comme suit :

a) **Première épreuve éliminatoire** : C'est une épreuve écrite qui consiste en un résumé des idées maîtresses développées, côté sur 50 points, et commentaire, côté sur 50 points, d'une conférence de niveau universitaire sur un thème d'intérêt général à déterminer par le Jury de sélection tel que visé *infra*.

L'appréciation porte, pour chacune des deux parties du travail, considérées séparément, sur le fond, la forme et l'orthographe.

Seront considéré(e)s comme ayant réussi cette épreuve, les candidat(es) ayant obtenu 60% des points dans chacune des deux parties, soit 30 sur 50.

b) **Deuxième épreuve éliminatoire** : Examen d'aptitude professionnelle écrite permettant d'apprécier les connaissances minimales requises sur les matières suivantes :

- droit constitutionnel : 10 points
- droit administratif : 20 points
- droit des marchés publics : 20 points
- droit civil : 10 points
- finances et fiscalités locales : 20 points
- droit communal et loi organique des CPAS : 20 points

Seront considéré(e)s comme ayant réussi cette épreuve, les candidat(es) ayant obtenu 50% des points dans chacune branches et 60% des points au total, soit 60 sur 100.

c) **Troisième épreuve** : Epreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne : 100 points

*Seront considéré(e)s comme ayant réussi l'épreuve, les candidat(es) ayant obtenu au moins 60% des points, soit 60 sur 100.*

## **2. Par voie de mobilité:**

*Cette procédure est réservée au Directeur général, au Directeur général adjoint, nommés à titre définitif ou stagiaire dans une commune ou un CPAS du même ressort, qui se porte candidat au poste de Directeur général adjoint.*

*Il doit répondre aux conditions de recrutement visées supra au point 1.*

*Aucun droit de priorité ne peut être donné aux candidats à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un C.P.A.S. et ce, sous peine de nullité.*

*Cependant, le candidat est dispensé de la première et de la deuxième épreuve.*

## **3. Par voie de promotion :**

*Les candidats doivent réunir les conditions suivantes :*

- être titulaire d'une échelle de niveau A nommé à titre définitif,
- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »,
- réussir l'examen d'accession visé supra au point 1.

## **4. Dispositions communes au recrutement, à la mobilité et à la promotion :**

*Une commission de sélection (Jury) est constituée, composée de(d') :*

- deux experts désignés par le collège communal
- un enseignant d'une université ou d'une école supérieure, désigné par le collège communal
- deux représentants désignés par la fédération wallonne des Directeurs généraux et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction.

*Sur base du rapport motivé du Jury, et sur proposition du Collège communal, le Conseil communal choisit le Directeur général adjoint, parmi l'ensemble des lauréats, et moyennant motivation formelle.*

*Lors de son entrée en fonction, le Directeur général adjoint est soumis à l'accomplissement d'un stage d'un an, qui ne peut être prolongé par le Conseil communal qu'en cas de force majeure.*

*Pendant le stage, le Directeur général adjoint est accompagné d'une commission de stage, comprenant 3 pairs, désignés par la Fédération wallonne des Directeurs généraux communaux.*

*A l'issue de la période de stage, la commission, à laquelle est associé un membre du collège, procède à l'évaluation du **Directeur général adjoint stagiaire**.*

**Le conseil communal, à l'issue d'un stage favorable, nomme le Directeur général adjoint à titre statutaire. »**

D. Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel la présente délibération sera approuvée par les autorités de tutelle.

A la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, toutes les dispositions antérieures dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente décision sont abrogées de plein droit.

N° 4 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - ORGANIGRAMME FONCTIONNEL DES SERVICES – VACANCE DE L'EMPLOI DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT – LANCEMENT DE LA PROCÉDURE**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande si ce sera un recrutement externe ou interne.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce sera un appel externe.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 8 juin 2009 décidant d'adhérer au pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire,

Attendu que l'emploi de Directeur général adjoint est prévu à l'Organigramme fonctionnel des services de la Ville de Huy,

Considérant qu'il est vacant,

Au regard des priorités stratégiques de la Ville de Huy, il y a lieu d'y pourvoir,

En application des conditions d'accès à l'emploi de Directeur général adjoint visées dans la troisième partie des Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, modifiées ce jour, il peut y être procédé, au choix, par recrutement, mobilité ou par promotion,

Eu égard au principe d'égal accès à l'emploi public, il y a lieu d'ouvrir le poste en recrutement,

Vu la troisième partie des Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, grades légaux, personnel du corps de police, de Service Régional d'incendie et enseignants exceptés, arrêtés par le Conseil communal de Huy les 11 mars 1998 et 10 septembre 1998, approuvés par la Députation Permanente du Conseil Provincial de Liège les 2 juillet 1998 et 26 novembre 1998, tels que modifiés par les délibérations du Conseil communal de la Ville de Huy n° 35 du 14/12/2010, n° 41 du 17/12/2013 et par décision de ce jour, qui fixent les conditions d'accès à l'emploi de Directeur général adjoint,

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de pourvoir à l'emploi de Directeur général adjoint par voie de recrutement dans le respect de la procédure prévue au règlement communal susvisé.

Le Collège est chargé du suivi de la présente décision.

N° 5 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-JULIEN (AHIN). COMPTE POUR L'EXERCICE 2019. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives

à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Julien (Ahin) en sa séance du 15 avril 2020,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 30 avril 2020 et parvenu le 05 mai 2020 à l'administration communale de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 11.185,02 euros  
 En dépenses, la somme de : 5.756,39 euros  
 Et se clôture par un boni de : 5.428,63 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sous réserve de la remarque suivante :

" D40 : Visites décanales: le montant est dû, merci de régulariser le paiement de 2019 en 2020, prévoir une modification budgétaire.  
 D43 : Acquit des anniversaires,...: le montant est dû, merci de régulariser les paiements 2018 et 2019 en 2020, prévoir une modification budgétaire.  
 Ces deux remarques ont été soulignées dans votre mail du 28/04/2020, merci.  
 Clôturer les comptes à une date plus proche du 31/12 serait plus facile."

Considérant que l'original du compte accompagné des pièces justificatives a été égaré après approbation par le chef diocésain et avant l'arrivée du dossier au service des Finances de la ville de Huy, mais que les extraits bancaires avaient été conservés par Monsieur Coudron,

Vu que le trésorier de la Fabrique d'église de Saint-Julien, Monsieur Walsdorff ne sait plus assurer ses fonctions de trésorier depuis début mars 2020 pour cause de maladie,

Vu la nouvelle composition du conseil de fabrique, établie dans l'urgence :

Président : Walsdorff Alain  
 Trésorier : Coudron André  
 Secrétaire : Lacroix Mary

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte sur base des extraits bancaires et sous réserve des observations suivantes :

"Pour l'exercice 2020, le trésorier est invité à établir une modification budgétaire pour l'exercice 2020 pour intégrer les paiements suivants au compte 2020 :  
 D40 : Visites décanales: le montant est dû, merci de régulariser le paiement de 2019 en 2020.  
 D43 : Acquit des anniversaires,...: le montant est dû, merci de régulariser les paiements 2018 et 2019 en 2020.  
 R28c : Afin de régulariser l'équilibre entre le résultat financier et le résultat comptable, Merci d'intégrer l'écriture de régularisation de 324,29 €.  
 Clôturer les comptes à une date plus proche du 31/12 serait plus facile."

Statuant à 21 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1er: d'approuver le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Saint-Julien (Ahin), arrêté par son conseil de fabrique en date du 15 avril 2020, portant :

En recettes, la somme de : 11.185,02 euros  
 En dépenses, la somme de : 5.756,39 euros  
 Et se clôture par un boni de : 5.428,63 euros

Article 2: Prends acte de la modification du conseil de fabrique en date du 15 avril 2020.

Article 3: En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 4: La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy

Article 5: La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 6      **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION (LES FORGES). BUDGET POUR L'EXERCICE 2021. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (Les Forges), en sa séance du 8 juin 2020,

Considérant que le budget porte :

En recettes, la somme de : 4.838,00 €  
 En dépenses, la somme de : 4.838,00 €  
 et se clôture en équilibre.

Attendu qu'il y a lieu d'émettre un avis positif sur ledit budget,

Statuant à 21 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - d'émettre un avis positif sur le budget pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption qui porte :

En recettes, la somme de : 4.838,00 €  
 En dépenses, la somme de : 4.838,00 €  
 et se clôture en équilibre.

Article 2 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (Les Forges - Marchin) à 4570 MARCHIN,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4577 MODAVE,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4570 MARCHIN.
- à l'Évêché de Liège

N° 7 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN DE RELANCE ÉCONOMIQUE (PHASE 2) - INTERVENTION DANS LES LOYERS - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Bourgmestre indique que beaucoup de Wallons n'ont pas accès à la propriété et sont locataires, que ce soit dans des logements publics ou privés. Les mensualités pouvant être élevées, il est normal de faire un geste pour ceux qui sont le plus en difficulté ; ce geste devrait permettre de soulager les familles. C'est la traduction réglementaire de cette volonté politique, qui est une première en Wallonie.

Monsieur le Conseiller Rodrigue Demeuse demande la parole et indique que le groupe Ecolo salue cette initiative car il s'agit d'une première en Wallonie et que cette décision est bienvenue. Il tient toutefois à attirer l'attention sur le fait que cela risque de ne profiter qu'à ceux qui en auront connaissance via la presse, Facebook ou le Huy Mag. Or il faut toucher plus de monde et il faudrait envisager d'autres moyens de communication. Une idée serait d'envoyer à tous un courrier avec l'ensemble des primes existantes et les conditions d'octroi, ainsi que les liens amenant aux différents formulaires.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que le Collège a pris la décision de commander 25.000 enveloppes pour distribuer un toutes-boîtes aux Hutois et les informer.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE trouve qu'il est très bien de lier cette prime aux revenus et de soutenir les familles monoparentales. Mais pourquoi plafonner à 150 euros pour tout le monde, que l'on soit une famille monoparentale ou non ? Car de la sorte, l'avantage aux familles monoparentales n'en est plus vraiment un. Pourquoi ne pas augmenter le plafond des revenus pour les familles monoparentales ?

Monsieur le Bourgmestre répond que le revenu de référence est augmenté par enfant à charge.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE dit que vu que tout le monde sera au plafond maximum, il n'y aura pas de différence entre les familles monoparentales et les autres. Cela n'empêche pas le groupe Ecolo de soutenir cette mesure.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il faudra peut-être adapter les mesures, après le lancement de l'opération, lorsque que celle-ci sera intégrée par tous.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la crise sanitaire liée au Covid-19 a lourdement fragilisé un certain nombre de citoyens qui pour certains ont dû subir, du fait de la crise, d'importantes baisses de revenus;

Considérant que, parmi ces personnes celles qui sont locataires du secteur privé n'ont généralement pu bénéficier de mesures de soutien telles que celles mises en place par le secteur public du logement ou par le secteur bancaire, dans le cadre du report des charges des prêts hypothécaires,

Attendu qu'il convient donc, pour compenser ceci, de prendre des mesures particulières destinées à soutenir les locataires du secteur privé du logement ayant subi une perte de revenu dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid19 et notamment :

- \* les personnes mises en chômage temporaire partiel ou complet entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020,
- \* les personnes ayant perdu leur emploi entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020,
- \* les indépendants ayant bénéficié du droit passerelle entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020,

Attendu que, dans un souci d'équité, cette aide doit être liée au niveau de revenus du demandeur,

Attendu que dans le même esprit, une attention particulière doit être réservée aux familles monoparentales,

Considérant que les seuils d'accès au logement social public peuvent être pris comme référence et que les revenus maxima imposables globalement fixés par la SWL pour l'accès au logement social s'élèvent actuellement à :

- \* 42.400 EUR + 2.500 EUR par enfant à charge pour les personnes seules,
- \* 51.300 EUR + 2.000 EUR par enfant à charge pour les ménages,

Attendu qu'un seuil fixé à 125% des montants admis par la SWL pourrait être considéré comme raisonnable dans le cadre de l'octroi de l'aide envisagée, ce qui porterait donc les seuils de revenus maxima imposables globalement pris en compte dans le cadre de cette mesure à :

- \* 53.000 EUR + 3.125 EUR par enfant à charge pour les personnes seules,
- \* 64.125 EUR + 3.125 EUR par enfant à charge pour les ménages,

Attendu qu'il est proposé de fixer cette prime unique à un montant correspondant à 25% du loyer mensuel payé au mois de mai 2020 avec un maximum de 150 EUR,

Attendu que, compte tenu de la situation particulière des familles monoparentales, il est proposé de porter la prime pour ces familles à 30% du loyer mensuel payé au mois de mai 2020 avec un maximum de 150 EUR,

Attendu qu'une telle prime constitue une subvention au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant le titre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions,

Attendu que l'article L3331-1, §3, al.1 du C.D.L.D. stipule que ce titre III ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros hormis en ce qui concerne les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°; qu'ainsi l'article L3331-7 relatif au contrôle de l'utilisation ne s'applique pas dans le cas présent,

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics,

Considérant la situation financière de la commune,

Considérant l'article L1311-5 du CDLD qui prévoit que "le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée",

Considérant que la crise sanitaire liée au Covid-19, et les répercussions que celle-ci a eues sur les personnes fragilisées, constituent indéniablement des circonstances imprévues et face auxquelles il convient que l'autorité communale intervienne sans délai afin de permettre de soutenir ces publics dans les meilleurs délais et les meilleures conditions,

Attendu que les crédits nécessaires ne figuraient pas au budget initial, mais ont été prévus dans la première modification budgétaire de l'exercice 2020,

Considérant qu'il est impératif, compte tenu l'urgence de la situation actuelle, de mettre en place les mécanismes de soutien sans délai, et en tout cas dès avant l'approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle,

Considérant que la Ville de Huy dispose des moyens financiers nécessaires à la mise en place de cette mesure,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'adopter comme suit le règlement déterminant les modalités pratiques de l'octroi d'une intervention communale unique dans les loyers destinée à soutenir les personnes fragilisées par la crise sanitaire liée au Covid-19 :

#### Article 1er - Objet et nature de la prime

Il est alloué une prime communale unique sous la forme d'intervention dans le loyer des personnes ayant subi une perte de revenus du fait de la crise sanitaire liée au covid19 et rencontrant les conditions cumulatives suivantes :

- 1) Être domicilié à Huy au 1er juillet 2020.
- 2) Être locataire du secteur privé du logement, ceci étant établi par le dépôt d'une copie du bail de résidence principale du demandeur.
- 3) Un des membres du ménage doit avoir subi une perte de revenu du fait de la crise sanitaire, ceci étant établi de la manière suivante :
  - a) Pour les personnes ayant été mises en **chômage temporaire complet ou partiel**, par la production d'une attestation de la caisse de paiement des allocations de chômage établissant que la personne a subi au moins 15 jours de chômage entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020,
  - b) Pour les **personnes ayant perdu leur emploi** du fait de la crise sanitaire, par la production d'une copie du C4 qui leur aura été délivré entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020, ainsi que d'une attestation sur l'honneur établissant que cette personne n'a pas été réemployée dans les 15 jours de son licenciement,
  - c) Pour les **indépendants ayant bénéficié du droit passerelle**, par la production d'une attestation de la caisse d'assurance sociale à laquelle il est affilié établissant qu'il a bénéficié du droit passerelle entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020,
- 4) Disposer de revenus imposables globalement inférieurs aux seuils repris ci-dessous :
  - \* 53.000 EUR + 3.125 EUR par enfant à charge pour les personnes seules,
  - \* 64.125 EUR + 3.125 EUR par enfant à charge pour les ménages.

Afin de permettre la vérification de ces seuils de revenus, le demandeur produira une copie de son avertissement-extrait de rôle 2019 (revenus 2018), ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant que sa situation ne s'est pas améliorée de plus de 15% depuis 2018.

#### Article 2 - Montant

Le montant de cette prime unique est fixé à 25% du montant du loyer payé au mois de mai 2020 avec un maximum de 150,00 EUR.

Pour les familles monoparentales, le montant de la prime est porté à 30% du montant du loyer payé au mois de mai 2020 avec un maximum de 150,00 EUR.

La situation familiale sera vérifiée par les services communaux sur base du registre national.

#### Article 3 - Modalités d'octroi

Le demandeur introduira un dossier complet comprenant un formulaire de demande établi par l'administration communale, ainsi que toutes les pièces justificatives visées au présent règlement. Le Collège communal est chargé de vérifier la conformité de la demande au présent règlement.

#### Article 4

Tout cas non prévu sera tranché par le Collège communal.

#### Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **N° 8 DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN DE RELANCE ÉCONOMIQUE (PHASE 2) - SOUTIEN AUX CLUBS SPORTIFS ET CULTURELS - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole et dit que les publics cibles sont importants à soutenir mais que la prime va surtout bénéficier aux clubs sportifs, pour lesquels il existe des abonnements, et pas à la culture. Il trouve qu'on ne définit d'ailleurs pas très bien la notion d'association culturelle. Pour les jeunes de moins de 18 ans, le sport convient car il y en a beaucoup qui suivent les clubs ou participent via les associations. Par contre, c'est plus difficile pour la culture car c'est un milieu intergénérationnel dans lequel les jeunes ne s'intègrent pas de la même manière, en ne prenant pas d'abonnement par exemple et en y allant de manière ponctuelle. Il aurait fallu viser plus large que le critère

jeunes. Il demande comment on va comptabiliser les inscriptions pour la culture, vu que tout le monde n'a pas forcément d'abonnement. Il souligne que pour vérifier si les affiliés sont bien de Huy, les clubs vont devoir fournir des listes, ce qui est incompatible avec le RGPD. Si les clubs doivent le faire, il faudra prévoir une disposition à cet égard dans le règlement.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la crise sanitaire liée au Covid19 a imposé aux associations culturelles et sportives accueillant et encadrant les jeunes de cesser leurs activités,

Considérant que cet arrêt des activités a entraîné pour certaines de ces associations une diminution importante de leur recettes,

Attendu par ailleurs que de nombreux parents ont subi des pertes de revenus du fait de la dégradation de la situation économique induite par la crise sanitaire,

Attendu qu'il serait préjudiciable pour ces personnes que les droits d'inscription de leurs enfants subissent une augmentation,

Considérant qu'il serait dès lors opportun de prévoir une intervention communale en soutien aux associations culturelles et sportives encadrant de manière permanente des jeunes et actives sur le territoire communal,

Attendu qu'il convient également de conditionner cette aide au maintien des cotisations à leur niveau actuel afin de permettre aux jeunes issus de publics défavorisés de continuer à bénéficier de l'encadrement culturel et sportif qu'ils connaissent actuellement,

Considérant le titre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions,

Attendu que l'article L3331-1, §3, al.1 du C.D.L.D. stipule que ce titre III ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros hormis en ce qui concerne les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°; qu'ainsi l'article L3331-7 relatif au contrôle de l'utilisation ne s'applique pas dans le cas présent,

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics,

Considérant la situation financière de la commune,

Considérant l'article L1311-5 du CDLD qui prévoit que "le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée",

Considérant que la crise sanitaire liée au Covid-19, et les répercussions que celle-ci a eues sur les associations visées, constituent indéniablement des circonstances imprévues et face auxquelles il convient que l'autorité communale intervienne sans délai afin de permettre de les soutenir dans les meilleurs délais et les meilleures conditions,

Attendu que les crédits nécessaires ne figuraient pas au budget initial, mais ont été prévus dans la première modification budgétaire de l'exercice 2020,

Considérant qu'il est impératif, compte tenu l'urgence de la situation actuelle, de mettre en place les mécanismes de soutien sans délai, et en tout cas dès avant l'approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle,

Considérant que la Ville de Huy dispose des moyens financiers nécessaires à la mise en place de cette mesure,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'adopter comme suit le règlement déterminant les modalités pratiques de l'octroi d'une subvention communale unique destinée à soutenir les associations culturelles et sportives fragilisées par la crise sanitaire liée au Covid-19 :

Article 1er - Objet et nature de la prime

Il est alloué aux associations culturelles et sportives établies sur le territoire communal une subvention calculée par jeune de 18 ans et moins que l'association accueille dans le cadre de ses activités permanentes.

On entend par activité permanente toute activité (entraînements sportifs, cours, ateliers, ...) organisée de manière régulière sur une base hebdomadaire au cours de l'année scolaire.

Pour être éligible à cette aide, l'association doit s'engager à maintenir ses cotisations au niveau auquel elles étaient fixées le 1er mars 2020 au moins jusqu'à la date du 1er juillet 2021.

Pour être éligible à la présente subvention l'association culturelle ou sportive introduisant la demande doit être exempte de tout but de lucre.

Article 2 - Montant

Le montant de la subvention est fixé à 10 EUR par affilié de 18 ans et moins domicilié sur le territoire communal et à 5 EUR par affilié de 18 ans et moins domicilié dans une autre commune.

Le nombre d'affiliés pris en considération est celui que l'association enregistrait au 1er mars 2020.

Dans l'hypothèse où un même jeune participe à plusieurs activités de l'association, il ne peut être pris en considération qu'une seule fois pour le calcul de la subvention.

Article 3 - Modalités d'octroi

L'association demandeuse introduira un dossier reprenant le formulaire de demande établi par l'administration communale et accompagné d'un relevé des jeunes de 18 ans et moins affiliés au 1er mars 2020.

Le Collège communal est chargé de vérifier la conformité de la demande au présent règlement.

Article 4

Tout cas non prévu sera tranché par le Collège communal.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 9 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN DE RELANCE ÉCONOMIQUE (PHASE 2) - INTERVENTION EN FAVEUR DES DANCINGS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté,

Attendu que dans le cadre des mesures de confinement prises en vue de lutter contre cette épidémie, les activités des dancings ont été totalement suspendues et ce même après le 1er juillet 2020,

Attendu qu'à l'heure actuelle il est toujours impossible de déterminer quand ces activités pourront reprendre,

Attendu donc que ce secteur d'activité a été bien plus impacté que tous les autres par les conséquences de la crise sanitaire,

Considérant l'urgence économique de la situation et la nécessité de soutenir le plus rapidement

possible l'activité économique sur le territoire communal,

Considérant qu'aucun crédit n'est actuellement disponible au budget communal pour attribuer une telle aide,

Attendu que, compte tenu de l'impossibilité qui lui est faite d'exercer son activité, le secteur économique visé doit impérativement être aidé le plus rapidement possible,

Attendu qu'il est dès lors impossible d'attendre la prochaine modification budgétaire pour mettre en oeuvre la mesure,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas d'absence d'inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge de donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Attendu que les crédits adéquats ont d'ores et déjà été prévus à la prochaine modification budgétaire,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre les dispositions suivantes :

#### Article 1er

Il est octroyé pour l'exercice 2020, aux établissements exploitant un dancing, une aide forfaitaire et unique de 3.000,00 EUR.

#### Article 2

Cette aide sera accessible aux établissements repris sous le code NACE 56.302, qui étaient déjà établis sur le territoire communal au 1er janvier 2020, qui ont dû cesser leurs activités du fait de la crise sanitaire liée au Covid19 et qui, du fait des décisions du Conseil national de sécurité, n'ont pu reprendre aucune activité au 1er juillet 2020.

#### Article 3

La libération de cette aide est autorisée avant l'approbation de la modification budgétaire.

### N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN DE RELANCE ÉCONOMIQUE (PHASE 2) - INTERVENTION EN FAVEUR DES FORAINS - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole et exprime sa satisfaction car c'est un secteur fortement impacté qui ne sait pas vers quoi il va. Il souligne également que le montant de la prime est correct, en particulier pour une ville comme Huy.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté,

Attendu que dans le cadre des mesures de confinement prises en vue de lutter contre cette épidémie, les activités foraines ont été totalement suspendues,

Attendu qu'à l'heure actuelle il est toujours impossible de déterminer quand et dans quelles

conditions précises ces activités pourront reprendre,

Attendu que même en cas de reprise, l'activité économique du secteur des activités foraines restera lourdement impactée par les conséquences de la crise sanitaire,

Attendu donc que ce secteur d'activités a donc été bien plus impacté que tous les autres par les conséquences de la crise sanitaire,

Considérant l'urgence économique de la situation et la nécessité de soutenir le plus rapidement possible l'activité économique sur le territoire communal,

Considérant qu'aucun crédit n'est actuellement disponible au budget communal pour attribuer une telle aide,

Attendu que, compte tenu de l'impossibilité qui lui est faite d'exercer pleinement son activité, le secteur économique visé doit impérativement être aidé le plus rapidement possible,

Attendu qu'il est dès lors impossible d'attendre la prochaine modification budgétaire pour mettre en oeuvre la mesure,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas d'absence d'inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge de donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Attendu que les crédits adéquats ont d'ores et déjà été prévus à la prochaine modification budgétaire,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre les dispositions suivantes :

#### Article 1er

Il est octroyé pour l'exercice 2020, aux entreprises inscrites à la banque carrefour des entreprises et exploitant un ou des métiers forains, une aide forfaitaire et unique de 1.250,00 EUR.

#### Article 2

Cette aide sera accessible aux entreprises rencontrant les conditions suivantes :

\* être repris sous le code NACE 93.211,

\* avoir son siège social sur le territoire communal

\* pouvoir justifier via des factures et de preuves de paiement de droits de place de la présence sur au moins 3 fêtes foraines au cours de l'exercice 2019.

#### Article 3

La libération de cette aide est autorisée avant l'approbation de la modification budgétaire.

### N° 11 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN DE RELANCE ÉCONOMIQUE (PHASE 2) - AIDE AU PARC ANIMALIER DE BEN-AHIN - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté,

Attendu que dans le cadre des mesures de confinement prises en vue de lutter contre cette épidémie, les activités des parcs animaliers et de loisirs ont été totalement suspendues jusqu'au 1er juillet

2020 et qu'elles n'ont pu réouvrir qu'à condition de respecter un protocole sanitaire strict limitant leur capacité d'accueil,

Attendu par ailleurs que ces exploitants sont restés confrontés à des charges importantes malgré la fermeture du fait des soins qu'ils doivent nécessairement accorder à leurs animaux,

Attendu donc que ce secteur d'activités a été bien plus impacté que tous les autres par les conséquences de la crise sanitaire,

Considérant l'urgence économique de la situation et la nécessité de soutenir le plus rapidement possible l'activité économique sur le territoire communal,

Considérant qu'aucun crédit n'est actuellement disponible au budget communal pour attribuer une telle aide,

Attendu que, compte tenu de la situation, le secteur économique visé doit impérativement être aidé le plus rapidement possible,

Attendu qu'il est dès lors impossible d'attendre la prochaine modification budgétaire pour mettre en oeuvre la mesure,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas d'absence d'inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge de donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Attendu que les crédits adéquats ont d'ores et déjà été prévus à la prochaine modification budgétaire,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre les dispositions suivantes :

Article 1er

Il est octroyé au Parc animalier de Ben Ahin, pour l'exercice 2020, une subvention exceptionnelle de 300 EUR.

Article 2

En contrepartie de cette subvention, le Parc animalier de Ben Ahin s'engage à fournir à l'administration communale 100 tickets d'entrée à 3,00 EUR qui sont destinés à être offerts aux familles hutoises.

Article 3

Cette subvention sera liquidée, par virement, sur un compte financier ouvert au nom du Parc animalier de Ben Ahin.

Article 4

Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège Communal dans le cadre des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

La libération de cette aide est autorisée avant l'approbation de la modification budgétaire.

N° 12

**DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN DE RELANCE ÉCONOMIQUE (PHASE 2) - AIDE AU MONT MOSAN - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il trouve l'initiative intéressante et demande quels seront les critères pour la distribution des entrées. Pourquoi ne pas profiter de cette aide de la Ville pour demander une contrepartie, comme placer à l'entrée de ces sites des affiches avec les informations officielles, avec celles des commerces, avec des propositions de balades, par exemple.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est une bonne suggestion et qu'on le demandera aux deux gestionnaires. Pour la distribution, il est plus simple de passer par le CPAS. En priorité pour les gens dépendant du CPAS et qui en ont besoin ; ensuite voir avec la Maison des Jeunes et d'autres acteurs qui pourraient organiser des actions.

Madame la Présidente du CPAS explique que le CPAS organise chaque année une Journée des Familles et que la priorité sera accordée à ce public cible fragilisé, avant d'être étendu à d'autres catégories, ceux qui ont subi une perte de revenus, qui touchent le RIS, etc.

\*  
\* \* \*

Le Conseil,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté ;

Attendu que dans le cadre des mesures de confinement prises en vue de lutter contre cette épidémie, les activités des parcs animaliers et de loisirs ont été totalement suspendues jusqu'au 1er juillet 2020 et qu'elles n'ont pu réouvrir qu'à condition de respecter un protocole sanitaire strict limitant leur capacité d'accueil;

Attendu par ailleurs que ces exploitants sont restés confrontés à des charges importantes malgré la fermeture du fait des soins qu'ils doivent nécessairement accorder à leurs animaux;

Attendu donc que ce secteur d'activité a été bien plus impacté que tous les autres par les conséquences de la crise sanitaire;

Considérant l'urgence économique de la situation et la nécessité de soutenir le plus rapidement possible l'activité économique sur le territoire communal;

Considérant qu'aucun crédit n'est actuellement disponible au budget communal pour attribuer une telle aide;

Attendu que, compte tenu de la situation, le secteur économique visé doit impérativement être aidé le plus rapidement possible;

Attendu qu'il est dès lors impossible d'attendre la prochaine modification budgétaire pour mettre en oeuvre la mesure;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas d'absence d'inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge de donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Attendu que les crédits adéquats ont d'ores et déjà été prévus à la prochaine modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre les dispositions suivantes :

Article 1er

Il est octroyé au Mont Mosan, pour l'exercice 2020, une subvention exceptionnelle de 10.000 EUR.

Article 2

En contrepartie de cette subvention, le Mont Mosan s'engage à fournir à l'administration communale 500 tickets d'entrée à 20,00 EUR (10 EUR d'entrée + 10 EUR pour les attractions) qui sont destinés à être offerts aux familles hutoises.

Article 3

Cette subvention sera liquidée, par virement, sur un compte financier ouvert au nom de du Mont Mosan.

Article 4

Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège Communal dans le cadre des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

La libération de cette aide est autorisée avant l'approbation de la modification budgétaire.

N° 13     **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2020 - PREMIÈRES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole pour remercier les services qui ont réalisé cet important travail sur la modification budgétaire. C'est une modification budgétaire qui intègre surtout les mesures de soutien pendant la crise, avec l'octroi de subsides et la diminution des taxes, autant de mesures soutenues par le groupe Ecolo ; cette modification est possible grâce au boni 2019.

Il tient à souligner le subside à l'Office du Tourisme, augmenté pour en revenir à l'ancien subside, et il espère que cette situation sera durable et pas juste une seule fois. Il souligne aussi le subside au RFC Huy, qui n'est pas une petite somme et qui s'accompagne d'engagements structurels. Il faudrait mener une réflexion globale sur l'ensemble des subsides accordés par la Ville, pas toujours objectifs. Une invitation est lancée au Collège pour mener cette objectivation. Il constate la réapparition de la mise en zone 30 du centre-ville, ce qui est très bien, ainsi que la présence de la rue Neuve, du réaménagement des parcs, de l'étude pour le couvent des Frères mineurs, de l'équipement du terrain pour l'hélicoptère médicalisé ; ce sont de beaux projets. Toutefois, même si cette modification budgétaire est bonne, elle ne change pas fondamentalement le budget de base et le groupe Ecolo ne se retrouve pas dans tout, car pas de mobilité douce ou de plan de mobilité par quartier, pas de système de voitures partagées, peu sur le climat et pas de budget participatif, ce qui est un regret. Pour cette raison, Ecolo préfère s'abstenir.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est un budget sérieux et prudent, avec des améliorations et une gestion saine, grâce au suivi et au bon travail des services financiers. Une modification budgétaire est l'occasion de faire un premier contrôle et de réorienter les politiques. La crise du Covid est un bel exemple d'adaptation. Avec le boni et la Régie foncière, on peut mener une politique d'acquisition pour mettre des logements compétitifs sur le marché. Il faut aussi parler de la cité administrative en cours d'étude. L'Office du Tourisme va se réorganiser pour développer la politique touristique. Le patrimoine communal va être redynamisé, avec les travaux dans la cour intérieure de la bibliothèque ou la définition de nouvelles fonctions pour le couvent des Frères mineurs. Pour la zone 30, il n'y avait pas de budget avant mais le périmètre a été revu et est en cours d'approbation par la tutelle, ce qui implique un besoin de nouveaux panneaux de signalisation. Un effort est également réalisé sur les parcs publics.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande la parole et, au nom de Défi pour Huy, remercie pour le travail accompli, en particulier les services communaux qui ont dû s'adapter pendant la crise. Il trouve importante l'aide aux forains, le subside au foot avec une prise de conscience des changements à opérer. Le montant du boni est une très bonne chose.

Monsieur le Conseiller Garcia Otero demande la parole et dit que le plan de relance économique est très bien mené mais il trouve dommage que l'on doive attendre une pandémie pour dégager des moyens. Les aides pour les loyers, par exemple, devraient être généralisées car elles sont très utiles, voire indispensables. Pour cette raison, il s'abstiendra.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu le projet de la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 établi par le Collège communal,

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et sa Première partie du livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 juillet 2020, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 8 juillet 2020 et joint en annexe,

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant la nécessité d'adapter le budget en y intégrant les modifications indispensables au bon fonctionnement de la commune,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 16 voix pour et 8 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - D'approuver, comme suit, les premières modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 :

#### 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	47.836.093,71	36.960.749,58
Dépenses exercice proprement dit	47.557.056,30	35.768.363,43
Boni/mali exercice proprement dit	279.037,41	1.192.386,15
Recettes exercices antérieurs	2.434.581,86	2.249.525,61
Dépenses exercices antérieurs	959.861,45	4.506.771,69
Prélèvements en recettes		2.234.597,10
Prélèvements en dépenses	1.492.800,28	
Recettes globales	50.270.675,57	41.444.872,29
Dépenses globales	50.009.718,03	41.080.453,03
Boni/mali global	260.957,54	364.419,26

Article 2 - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN TONUS COMMUNAL - MISE À JOUR DU PLAN DE GESTION SUITE À L'ARRÊT DES PREMIÈRES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 2020.**

Le Conseil,

Vu la délibération du 23 décembre 2002 par laquelle le Conseil communal a arrêté le plan de gestion de la Ville,

Vu la note de méthodologie arrêtée par le Gouvernement wallon qui stipule que lors de chaque décision en matière budgétaire, le plan de gestion doit être adapté,

Vu les premières modifications budgétaires (service ordinaire) pour l'exercice 2020,

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer le résultat des premières modifications budgétaires pour l'exercice 2020 (service ordinaire) dans le tableau de bord et d'adapter les prévisions ultérieures sur cette base,

Statuant par 16 voix pour et 8 abstentions,

Arrête comme annexé le tableau de bord dans lequel est intégré le résultat des premières modifications budgétaires de l'exercice 2020 (service ordinaire).

N° 15 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - PLAN PISCINE - MARCHÉ DE RÉNOVATION ET D'EXTENSION DE LA PISCINE COMMUNALE - PUBLICATION D'UN ERRATUM SUR DOCUMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin ROBA expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole et souhaite savoir si on est sûrs que ce seront les dernières modifications et les plans définitifs, car les délais restants pour les subsides sont assez courts.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que normalement oui et qu'on sera fixés au moment de l'attribution.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu sa décision n° du 29 juin 2020 approuvant le Cahier spécial des charges et les conditions de marché pour le marché de travaux "Rénovation et extension de la piscine communale" (N°20180087);

Considérant que le marché a été publié au niveau européen le 03 juillet 2020;

Considérant que les offres doivent être remises pour le 28 août 2020;

Considérant que l'auteur de projet, l'association momentanée ARCADUS / ARCADIS / NEYS Partners, a transmis ce 08 juillet 2020 des plans modifiés compte tenu des modifications souhaitées par l'AIDE pour l'évacuation des eaux usées;

Considérant que l'auteur de projet, l'association momentanée ARCADUS/ ARCADIS / NEYS Partners, a transmis également ce 08 juillet 2020 les fichiers excell "métrés récapitulatifs" qui doivent remplacer les fichiers pdf afin de permettre aux entreprises de compléter directement leurs prix dans les tableaux;

Considérant l'article 1222-3 § 2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal puisse d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er pour autant que sa décision soit communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance;

Considérant l'urgence de la situation de publier cet erratum afin de donner accès à ces documents aux soumissionnaires le plus rapidement possible vu que le délai pour déposer les offres est déjà très réduit;

Vu la décision du Collège du 09 juillet 2020 décidant, en application de l'article 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de valider la modification des plans et de remplacer les fichiers pdf "métrés récapitulatifs" sous réserve de la prise d'acte par le Conseil communal lors de sa prochaine séance,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE de prendre acte de la décision du Collège communal du 09 juillet 2020 validant, en application de l'article 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, validant les plans modifiés ainsi que le remplacement des fichiers pdf "métrés récapitulatifs" par des fichiers xls dans le cadre du marché de travaux "rénovation et extension de la piscine communale".

N° 16 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - FONDS FEDER - CRÉATION D'UN CHEMINEMENT DOUX VERS LA RUE DES COTILLAGES - ACQUISITION D'UNE PARCELLE - APPROBATION DES TERMES.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Considérant que, dans le cadre de l'appel à projets des fonds européens Feder 2014-2020, la Ville de Huy a introduit un dossier de candidature "La gare de Huy comme noeud multimodal", approuvé par le Conseil communal du 10/06/2014 et retenu par le Gouvernement wallon en date du 21/05/2015, qui comporte la création d'une voirie d'accès à la gare de Huy reliant le nouveau parking de la SNCB à la Chaussée de Liège, la création d'un dépose-minute et la rénovation de la liaison escaliers vers le centre-ville,

Considérant que complémentirement au portefeuille "La gare de Huy comme noeud multimodal", il a été décidé de créer un cheminement doux, reliant la chaussée de Liège à la rue des Cotillages et passant par divers propriétaires (Noël, Bouchat, Resa),

Considérant le projet d'acte transmis le 23/06/2020 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, relatif à la partie à acquérir à Mr Jacques Bouchat, comprenant les frais d'achat du terrain, ainsi que l'indemnité pour perte de propriété, les frais de emploi et autres indemnités accessoires, le tout pour un montant de 31.000 euros,

Considérant qu'il restera ensuite à acquérir les parcelles appartenant à Resa, le dossier étant en cours de traitement par le Comité d'Acquisition,

Considérant que le département Technique a inscrit un montant de 350.000 euros au budget 2020 pour les travaux d'aménagement du cheminement doux,

Considérant que les montants pour les acquisitions des parcelles ne peuvent pas être payés sur l'article budgétaire "Acquisitions Feder", car non repris dans le "hors balises financières" et que le montant des acquisitions foncières pour la création de ce cheminement est inscrit au budget 2020,

Sur proposition du Collège communal du 9 juillet 2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur les termes du compromis de vente établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour l'achat d'une parcelle de terrain, appartenant à Mr Jacques Bouchat pour la création d'un cheminement doux et ce, au prix de 31.000 euros, l'opération ayant lieu pour cause d'utilité publique.

N° 17 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DÉCLASSEMENT DE L'IRISBUS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant que l'Irisbus, immatriculé KPY-557 en 2006, a été remplacé par un nouveau car Mercedes et n'est donc plus assuré,

Considérant que la plaque d'immatriculation a été renvoyée à la D.I.V. pour radiation,

Statuant à l'unanimité,

Décide de déclasser le véhicule susmentionné.

Charge le Département technique de procéder à la vente du véhicule déclassé.

N° 18 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MISE EN ORDRE DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE À LA MAISON DU TOURISME - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26 JUIN 2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la délibération n° 19 du Conseil Communal du 26 mai 2020 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget communal inférieures à 30.000 €, hors TVA,

Considérant que le marché de conception pour le marché "Mise en ordre de l'installation électrique à la Maison du Tourisme" a été attribué à Bureau d'architecture Pierre PLOUMEN, Mauhin 25 à 4608 DALHEM,

Considérant le cahier des charges N° 4096/89/3 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet,

Bureau d'architecture Pierre PLOUMEN, Mauhin 25 à 4608 DALHEM,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.810,00 € hors TVA ou 33.650,10 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire 2020,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 92 du Collège communal du 26 juin 2020 décidant entre autres :  
 - d'approuver le cahier des charges n° 96/89/3 "Mise en ordre de l'installation électrique à la Maison du Tourisme" au montant estimé de 33.650,10 €, TVA comprise  
 - de financer ces travaux par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2020 (35.000 €)  
 - de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil Communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que les travaux de la phase 2 sont en cours et qu'il est impératif que les travaux de mise en ordre de l'installation électrique soient réalisés avant que la chape de béton ne soit coulée et qu'il doit impérativement avoir une coordination entre les travaux en cours et les travaux d'installation électrique,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

#### Article 1er

Prend acte, en application de l'article 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 92 du Collège communal du 26 juin 2020 approuvant le projet de Mise en ordre de l'installation électrique à la Maison du Tourisme, au montant estimatif de 33.650,10 €, TVA comprise.

#### Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de financer ces travaux par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020.

N° 19

#### **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉVACUATION DES TERRES PROVENANT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26 JUIN 2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n°74 du Collège communal du 10 avril 2020 décidant d'attribuer le marché "Évacuation des terres provenant des travaux d'entretien de voirie " à l'entreprise ECOTERRES SA, de Gosselies, pour le montant négocié de 62.738,50 €, TVA comprise,

Vu la facture n° 2020/06-01, du 8 juin 2020, émanant de la société ECOTERRES, relative à l'évacuation de terres du site du stand de tir, s'élevant au montant de 85.275,13 €, TVA comprise,

Attendu que la différence, entre l'attribution et la facture, s'élève à 22.536 € TVA comprise,

Considérant que cette différence s'explique par une quantité supplémentaire de terres (1.985,22 T au lieu de 1.500 T) et la présence de terres polluées au benzène (de ce fait l'entreprise a modifié le prix unitaire à 35,50 € au lieu de 30,50 € comme prévu dans l'offre de base),

Considérant que ces terres avaient été analysées par la société GEOLYS avant le lancement du marché pour l'évacuation et que ces analyses ne démontraient pas de dépassement de taux de pollution en hydrocarbure,

Considérant que cette société a été invitée à nous remettre un avis sur cette pollution,

Considérant que l'entreprise ECOTERRES doit être payée de l'incontestablement dû,

Considérant que la SA ECOTERRES nous a transmis les bons d'évacuation attestant de la quantité réellement enlevées sur notre site du stand de tir,

Attendu que cette facture peut être payée pour le montant de 73.264,54 €, la somme restante devra faire l'objet d'une approbation sur la nature de la pollution,

Considérant que le crédit inscrit au budget ordinaire est insuffisant (article 876/12401-06),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 98 du Collège communal du 26 juin 2020 décidant entre autres :

- de ne pas marquer son accord sur la totalité de la facture émanant de la société ECOTERRES et de fixer l'incontestablement dû à 73.264,54 €, TVA comprise
- de prendre en charge le montant supplémentaire de 10.526,04 €, TVA comprise, relatif à une quantité supplémentaire de terres à évacuer,
- d'inscrire, sous réserve des disponibilités budgétaires, une somme de 70.000 € pour l'évacuation de terres de divers sites communaux (y compris somme restante de la facture de la société ECOTERRES relative à un prix unitaire plus élevé que l'offre suite à la découverte d'une pollution au benzène),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de la dépense de 10.526,04 €, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'incontestablement dû doit être acquitté dans les délais de paiement prévus par la loi sous peine pour la Ville de Huy de payer des intérêts de retard,

Statuant à l'unanimité,

#### Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 98 du Collège communal du 26 juin 2020 décidant de prendre en charge le montant supplémentaire de 10.526,04 €, TVA comprise, relatif à une quantité supplémentaire de terres à évacuer.

#### Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense (article 876/12401-06).

N° 20

**DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉGLISE ST-LÉONARD - TRAVAUX DE REMISE EN PLACE DE PIERRES EN FAÇADE - AVENANT N° 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 19 JUIN 2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ,

Vu la décision du Collège communal du 20 décembre 2019 relative à l'attribution du marché "Église de Saint Léonard - Travaux de remise en place de pierres en façade." à Rc RENO s.a., Rue du Cimetière 15 à 5590 Ciney pour le montant d'offre contrôlé de 15.100,89 € hors TVA ou 18.272,08 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4044/5,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 472,81
Travaux supplémentaires	+	€ 2.000,00
Total HTVA	=	€ 2.472,81
TVA	+	€ 519,29
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>€ 2.992,10</b>

Considérant la motivation de cet avenant :

" Lors du démontage de la pierre d'angle prévue pour être remplacée, il s'est avéré que la pierre voisine était également en très mauvais état et que son remplacement était nécessaire. Le poste 5 doit être augmenté de 0,01 m<sup>3</sup>.

La dépose et repose fait l'objet d'une offre complémentaire.

L'intervention pour réparation en recherche de la toiture du clocher s'est avérée plus important que prévue.

La quantité présumée des postes relatifs à cette intervention (8, 9 et 10) a été dépassée (3,2 m<sup>2</sup> au lieu de 2m<sup>2</sup>).

Lorsque l'échafaudage a été installé, il a été constaté que d'importantes infiltrations d'eau étaient possible au-dessus des pierres du tympan. Afin d'y remédier, un capot en mortier doit être réalisé, des fissures et des joint refermés.

Dans cette zone de l'échafaudage, au-dessus de l'entrée, plusieurs pierres fendues menaçaient de tomber. Trois brochages doivent être réalisés.

Toujours afin d'assurer la sécurité des lieux, des petit morceaux superficiels de pierre sont à enlever par décapage",

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que les crédits permettant cette dépense ne sont pas inscrits au budget extraordinaire 2020,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le

moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 123 du Collège communal du 19 juin 2020 décidant entre autres :  
 - d'approuver l'avenant 1 pour le montant total en plus de 2.292,10 €, TVA comprise  
 - de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que les problèmes rencontrés sont situés juste au-dessus de l'entrée de l'église et pour éviter tout danger pour la sécurité publique des fidèles, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Statuant à l'unanimité,

#### Article 1er

Prend acte, en application de l'article 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 123 du Collège communal du 19 juin 2020 approuvant l'avenant 1 du marché "Travaux de remise en place de pierres en façade à l'église Saint Léonard" pour un montant de 2.992,10 €, TVA comprise.

#### Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 - article 790/724-54 (projet n° 20190061).

#### **N° 20.1 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE : - OÙ EN EST LA MISE EN OEUVRE DU PERMIS DE VÉGÉTALISER ?**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE propose de lier sa question à la question 20.5 de Madame la Conseillère DELFOSSE, car les sujets sont très proches. La proposition est acceptée.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :  
 « *Où en est la mise en œuvre du permis de végétaliser ?* »  
*Le permis de végétaliser est-il déjà accessible aux Hutois ? Y a-t-il des demandes ? Ne faudrait-il pas simplifier la procédure et en faire la promotion ?* »

Madame la Conseillère DELFOSSE expose sa question rédigée comme suit :  
 « *Serait-il possible de mettre les nombreux espaces verts publics (parcs, parterres...) davantage au service de zones fleuries et de petits potagers ?*  
*Aussi y-a-t-il des terrains plus vastes appartenant à la Ville, ou au CPAS, qui pourraient être utilisés pour des projets citoyens ou professionnels liés à la culture et l'élevage»*

Monsieur le Conseiller DEMEUSE rappelle que le groupe Ecolo avait souhaité la création du permis de végétaliser pour embellir la Ville. C'est un dispositif qui marche très bien dans certaines villes. Lors du vote du règlement, il avait été dit qu'une communication devait être prévue. Combien y a-t-il eu de demandes ? A quand un formulaire en ligne ? Quelle communication ?

Madame la Conseillère DELFOSSE ajoute qu'outre le permis de végétaliser, qui pourrait se développer avec des légumes, pourquoi ne pas envisager des espaces potagers publics partagés, ainsi qu'un système de compost collectif, par exemple.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond qu'il y a eu une prise de conscience suite à la pandémie et que les gens veulent consommer mieux et manger mieux. Le formulaire, qui existe déjà, et la procédure sont disponibles auprès du service Environnement. A ce jour, il y a eu deux régularisations. Beaucoup de gens ont demandé des informations mais pas encore de demande formelle de permis. Une communication va être faite dans le Huy Mag et ailleurs. Le permis de végétaliser est un premier outil pour arriver à un potager public via notamment les petits fruitiers ou les légumes. Il y a deux projets de potagers collectifs en cours, un rue des Remparts et l'autre rue des Vignes. Pour les parcs et leur fleurissement, ceux-ci sont

traditionnellement conçus comme parcs d'agrément mais une réflexion est à mener pour les transformer en endroits où aller, avec d'autres projets. Il existe aussi le PCDN, avec des fiches-projets à proposer et à mener par des citoyens.

Madame la Conseillère DELFOSSE demande quand le potager rue des Remparts sera prêt.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que le projet fait l'objet d'un subside PCDN en 2021, donc on peut espérer l'an prochain. La priorité sera donnée aux gens qui disposaient d'un carré-potager dans le Vieux-Huy et à ceux sur liste d'attente actuelle.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE remercie Monsieur l'Echevin HOUSIAUX en signalant que c'est le bon moment pour relancer ce permis de végétaliser car avec le confinement, les gens restent chez eux et cherchent à améliorer leur espace de vie.

**N° 20.2 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE STADLER :  
- FRACTURE NUMÉRIQUE.**

Madame la Conseillère STADLER expose sa question rédigée comme suit :  
« *Fracture numérique. Quelles démarches la Ville de Huy a-t-elle entreprises/compte-t-elle entreprendre pour aller vers ses citoyens hors centre-ville et/ou précarisés et/ou en situation de fragilité et combattre la fracture numérique, encore aggravée par la crise sanitaire ?* »

Madame la Conseillère STADLER explique que la fracture numérique a été aggravée par la pandémie, notamment chez les jeunes. Des moyens ont été dégagés pour divers clubs et associations, culturels et sportifs. Pourquoi ne pas dégager d'autres moyens pour l'EPN, sa promotion et son développement ou pour faire venir régulièrement le bus de la Province, Mobi'TIC.

Madame l'Echevine KUNSCH répond que l'initiation et l'accompagnement des jeunes ou des seniors en matière informatique est une des missions premières de l'EPN depuis seize ans. L'EPN 1 est gratuit et accessible à tous, avec un animateur pour encadrer et aider, pour tous publics, jeunes ou personnes âgées, personnes en difficulté, etc. L'EPN 2 fonctionne sur rendez-vous et collabore à beaucoup de projets, notamment avec le service Prévention. L'EPN revient vers le Collège avec les problématiques rencontrées et cela permet de développer de nouveaux projets. Avec la pandémie, l'EPN a pu mesurer à quel point les contacts sociaux sont importants et rendus possibles grâce à Internet. Il y aura réflexion sur le développement de ces missions ; il existe déjà plusieurs formations et ateliers en ligne depuis le confinement, ainsi que des activités dans les maisons de repos. L'EPN 1 a réouvert récemment et l'EPN est en travaux. En ce qui concerne Mobi'TIC, cette structure est très sollicitée et il n'est pas facile de la faire venir de manière régulière.

Madame la Conseillère STADLER demande qu'on les sollicite pour venir.

Madame l'Echevine KUNSCH répond qu'ils viennent déjà à l'EPN mais qu'il est difficile de les faire venir dans les quartiers. Huy Quartiers pourrait être un relais pour connaître les besoins de la population.

Madame la Conseillère STADLER dit qu'une aide financière de la Ville pourrait, sur base de ces retours, être accordée aux citoyens en difficulté sur ce point.

**N° 20.3 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DELFOSSE :  
- UNE PLATEFORME (NUMÉRIQUE ET EN PRÉSENTIEL) D'ÉCHANGE POURRAIT-ELLE ÊTRE CRÉÉE AFIN DE VISER UN PARTAGE DE JARDINS CHEZ LES PRIVÉS ?**

Madame la Conseillère Géraldine Delfosse expose sa question rédigée comme suit :  
« *Une plateforme (numérique et en présentiel) d'échange pourrait-elle être créée afin de viser un partage de jardins chez les privés ?* »

Madame la Conseillère Géraldine Delfosse dit que la Ville pourrait être un relais pour des jardins collectifs à créer chez des privés, ainsi que pour la mise à disposition d'un local commun pour y ranger le matériel.

Monsieur l'Echevin Adrien Housiaux répond que la Ville n'a reçu aucune demande à ce sujet et qu'il n'y a pas vraiment de local disponible pour cela. Le PCDN existe et pourrait être un outil mais il n'y a pas de demande citoyenne allant dans ce sens.

**N° 20.4 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :  
- PROBLÉMATIQUE DU PASSAGE RÉGULIER DE POIDS LOURDS AUX GOLETTES ET RUE DES MESSES À TIHANGE.**

Monsieur le Conseiller Patrick Thomas expose sa question rédigée comme suit :  
« *Problématique du passage régulier des poids lourds aux Golettes et rue des Messes à Tihange* »

Monsieur le Conseiller THOMAS expose que beaucoup de poids lourds utilisent la rue Arbre-Sainte-Barbe et la rue des Golettes pour raccourcir leur trajet depuis les quais vers les hauteurs de la Ville et ainsi éviter de contourner Tihange par le centre-ville, or ce ne sont pas des voiries prévues pour un tel charroi. Il existe une signalisation claire pour les interdictions aux poids lourds mais celle-ci n'est pas respectée. Ne pourrait-on pas renforcer les contrôles ? A ce flux constant de véhicule s'ajoutent des problèmes de vitesse excessive rue des Messes, créant entre autres des soucis de croisements sur les trottoirs, des morts d'animaux domestiques, des poubelles et autres objets renversés, etc. Ne pourrait-on envisager le placement de dispositifs tels les potelets jaunes en plastique ou des coussins berlinois ?

Monsieur l'Echevin DOSOGNE intervient pour dire qu'il n'est pas possible de placer des coussins berlinois à cause de la déclivité de la rue.

Monsieur le Bourgmestre regrette que la rue Arbre-Sainte-Barbe n'ait pas été mentionnée dans la question, de manière à permettre aux services de Police d'y répondre également. Il y a déjà une signalisation en place mais ce n'est pas suffisant, or il n'est pas possible de mettre tout le temps un agent de police sur ce trajet. Un des éléments qui pourrait changer la situation est le dossier de la RN684, à l'arrêt et dont le permis est périmé, et qui n'est pas une priorité du SPW ni pour le Ministre Henry, ce qui est regrettable car c'est un dossier primordial dans lequel il faut avancer ; Monsieur le Bourgmestre souhaite agir pour le débloquer.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE répond que c'est une priorité pour le Ministre Henry.

Monsieur le Bourgmestre sollicite le soutien du Conseil pour interpeller le Ministre Henry, ce que les conseillers acceptent. Pour le reste, Monsieur le Bourgmestre indique qu'il est parfois compliqué d'aménager certaines voiries.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande pourquoi ne pas arrêter de fixer des interdictions variables et parfois contradictoires par tonnages, selon les rues, en se tenant à une interdiction généralisée aux + de 7,5 tonnes, sauf pour la desserte locale, dans une zone comprise entre le rond-point du point-barrage jusqu'au croisement entre les Golettes et la RN66.

Monsieur le Bourgmestre dit qu'on va y réfléchir.

**N° 20.5 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DELFOSSE :  
- SERAIT-IL POSSIBLE DE METTRE LES NOMBREUX ESPACES VERTS PUBLICS (PARCS, PARTERRES, ...) D'AVANTAGE AU SERVICE DE ZONES FLEURIES ET DE PETITS POTAGERS ?**

Ce point a été examiné au point 20.1.

N° 20.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :**  
**- PROPOSITION DU GROUPE DÉFIPOURHUY DE RENOMMER LA SALLE DE**  
**SPECTACLE DE L'ATELIER ROCK EN SALLE MARC "MORGAN" WATHIEU.**

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :  
« *Proposition du groupe DéfiPourHuy de renommer la salle de spectacle de l'Atelier Rock en salle Marc Morgan Wathieu.*  
*Un hommage intemporel légitime au regard de la carrière d'un artiste local de renom, qui a largement contribué à faire connaître notre belle ville au-delà des frontières de la Belgique. »*

Monsieur le Conseiller THOMAS explique qu'en hommage à Marc Morgan, immense artiste hutois de renommée internationale, au services des jeunes et de leur formation musicale, une salle de l'Atelier Rock pourrait être baptisée avec son nom.

Monsieur l'Echevin ROBA répond qu'effectivement, Marc Morgan est un artiste de renom, disparu trop tôt, auquel il faut rendre hommage. C'est une très bonne idée de baptiser cette salle mais pourquoi ne pas rendre un véritable hommage citoyen, en incluant l'ensemble des associations culturelles et des citoyens pour renommer cette salle. On pourrait faire un sondage dans les associations culturelles pour avoir leur avis sur le fait de renommer cette salle et obtenir une liste d'artistes qui pourraient également donner leur nom à une salle. Cette liste serait ensuite soumise à un vote citoyen. Le choix parmi plusieurs noms se ferait par participation citoyenne.

Monsieur le Conseiller THOMAS répond qu'il est d'accord et que c'est à rediscuter en commission mais dans un délai court, de manière à ne pas rendre un hommage trop tardif à Marc Morgan, décédé il y a sept mois.

**Huis clos**